

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : 2I
n° de gestion : 2010B00166
n° d'identification : 519 498 844
n° de dépôt : A2012/003389
Date du dépôt : 10/04/2012
Pièce : Décisions de l'associé unique du
20/02/2012



1010176



1010176

2I

SARL au capital de 5 000 Euros
Siège Social : 26 Bd des Frères Desaire
38 170 SEYSSINET PARISET

RCS GRENOBLE 519 498 844

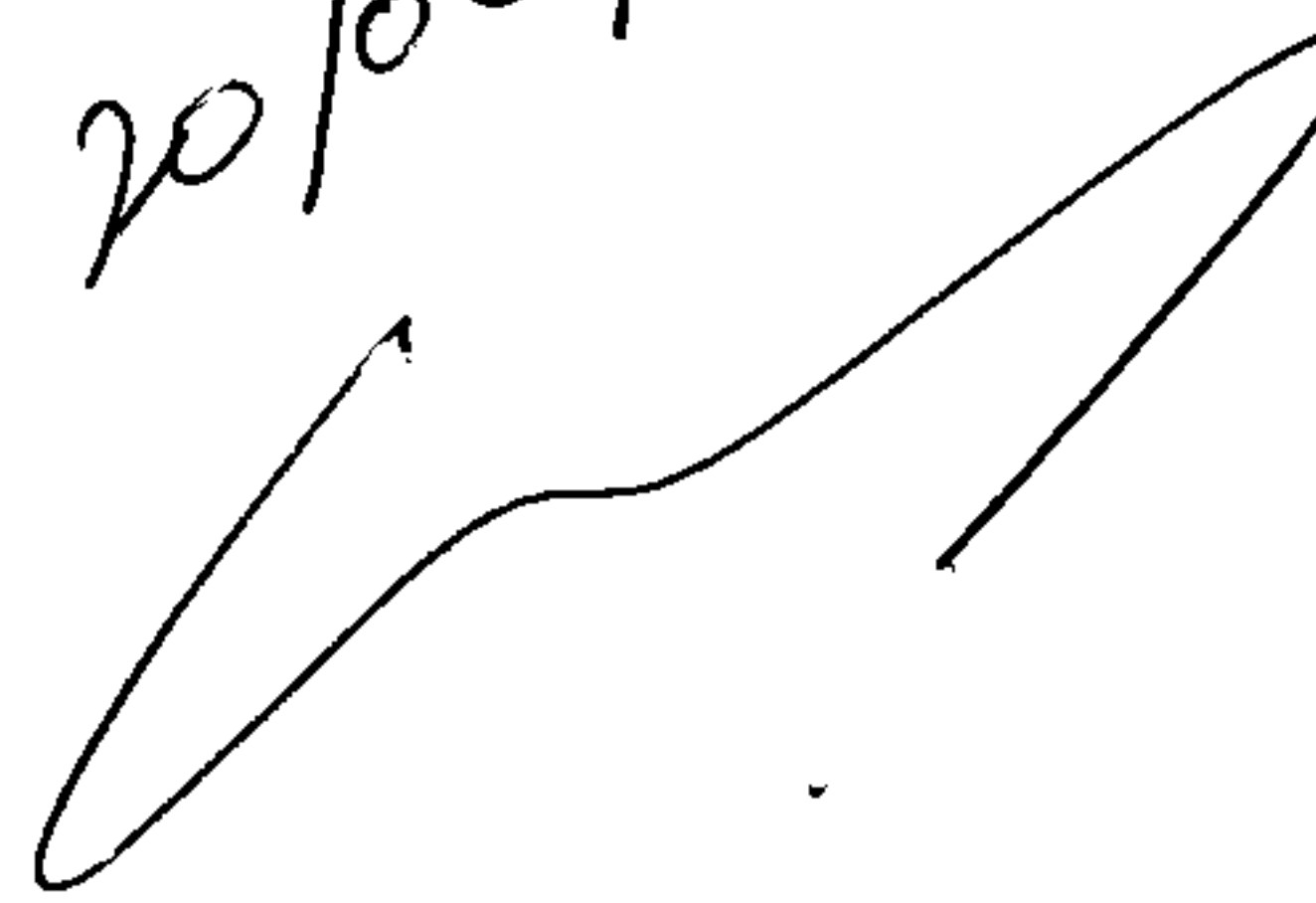
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 AVR. 2012

Sous le N° 3389

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 FEVRIER 2012**

Certifié
conforme le
président
le 20/02/2012



L'an deux mille douze,
Le vingt février,
A 16 heures,

Je soussigné Monsieur Michel CROLLARD agissant en qualité de gérant et de seul associé de la SARL 2I, prends les décisions ci-après concernant :

- L'adjonction d'enseignes commerciales,
- Le transfert du siège social,
- La transformation de la société en société par actions simplifiée,
- L'adaptation des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- La nomination du Président,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités


PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve l'adjonction de trois nouvelles enseignes :

**CAPITAL TERRE
IMMOPREMIUM
DEMEURES ALPINES**

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 3 des statuts « DENOMINATION » est désormais rédigé comme il suit :

« ~~Les enseignes commerciales~~ : **ISERE IMMOBILIER
CAPITAL TERRE
IMMOPREMIUM
DEMEURES ALPINES**



Le reste de l'article demeure sans changement



DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer à compter de ce jour, le siège social de :
SEYSSINET PARISET (38 170) 26 Boulevard des Frères Desaire

à :

GRENOBLE (38 000) 41 Rue de New York

En conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts « SIEGE SOCIAL » est désormais rédigé comme il suit :

« Le siège social est fixé : 41 Rue de New York 38 000 GRENOBLE »

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après consultation du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet, la durée, la dénomination, le siège de la société restent inchangés sous la nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions du gérant prennent fin ce jour.

L'associé unique constate que la société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de commissaires aux comptes, les seuils réglementaires imposant leur désignation n'étant pas atteints.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir consultation du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

CINQUIEME RESOLUTION



En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée décidée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Michel CROLLARD
Né le 22 juillet 1971 à Saint Martin d'Hères
De nationalité Française
Demeurant à ENGIN (38 360) 297 route des Grands Champs

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ne percevra pas de rémunération jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés. Il aura droit sur justificatif au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

HUITIEME RESOLUTION



L'associé unique, comme conséquence des décisions des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par action simplifiée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Michel CROLLARD
Gérant associé



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 15/03/2012 Bordereau n°2012/548 Case n°2

Ext 2653

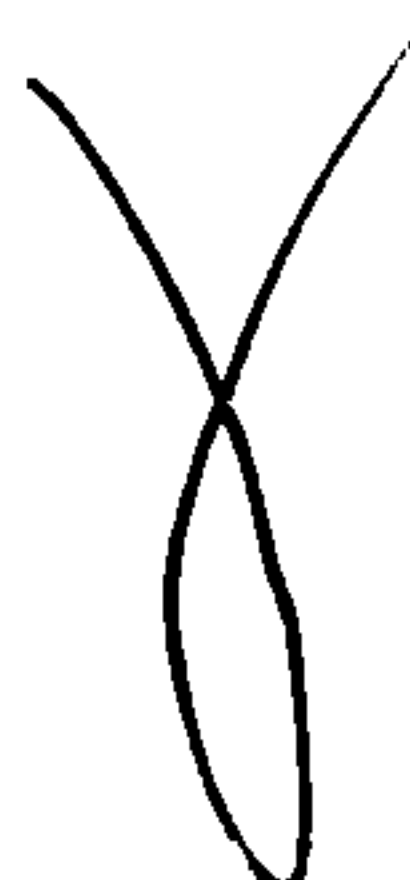
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 AVR. 2012

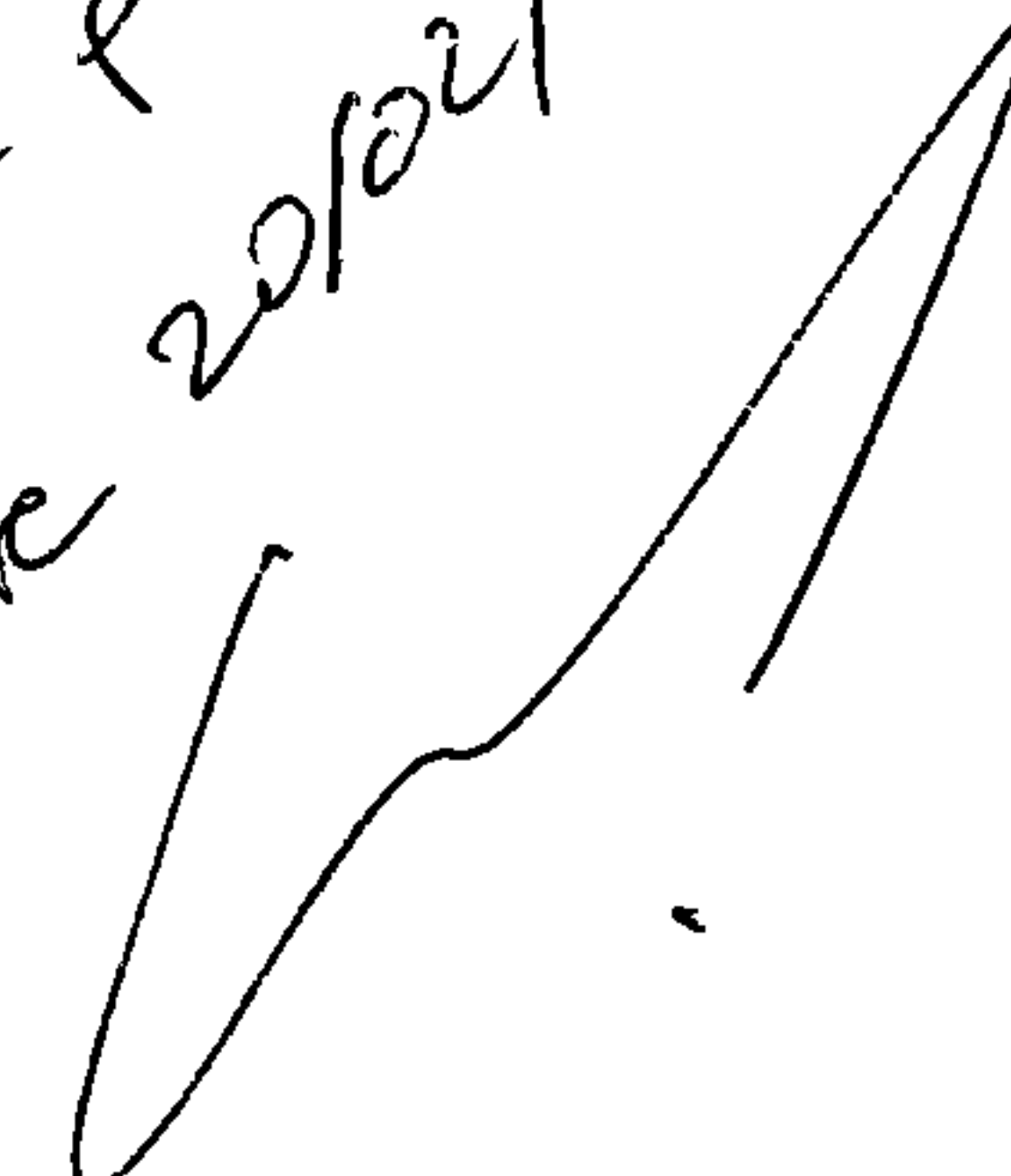
Sous le N° 3389

2I

SARL au capital de 5 000 Euros
Siège Social : 26 Bd des Frères Desaire
38 170 SEYSSINET PARISET

RCS GRENOBLE 519 498 844

*Certifié
le 20/02/2012
le président*



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 FEVRIER 2012**

L'an deux mille douze,
Le vingt février, à 15 heures 30,

Je soussigné Monsieur Michel CROLLARD agissant en qualité de gérant et de seul associé de la SARL 2I, prend les décisions ci-après concernant :

- Le changement de dénomination,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve le changement de dénomination. L'ancienne dénomination SARL 2I est remplacée par la nouvelle dénomination 2I

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts « DENOMINATION » est désormais rédigé comme il suit :

La dénomination de la société est : **2I**

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Michel CROLLARD
Gérant associé

